

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1785 portant interdiction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chevrières au niveau du numéro 762 avec déviation

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que les travaux de pose d'un poste de distribution électrique ne pourront se faire sans interdiction de circulation et interdiction de stationnement et nécessitent une déviation de la circulation.

ARRETE :

Article 1^{er} : **une interdiction de circulation et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chevrières au niveau du numéro 762.** Une déviation sera mise en place et la circulation s'effectuera comme suit : (voir plan ci-joint)

Dans les deux sens : par la rue de Chevrières, rue de l'Église, rue du Palais et la RD155 jusqu'au rond-point (commune de Chevrières)

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par **La SICAE chargée de la réalisation des travaux.**

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le **29 octobre 2024 de 8h30 à 17h00.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Madame la présidente de la CCPE,
- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
- Le Service des Transports Scolaires

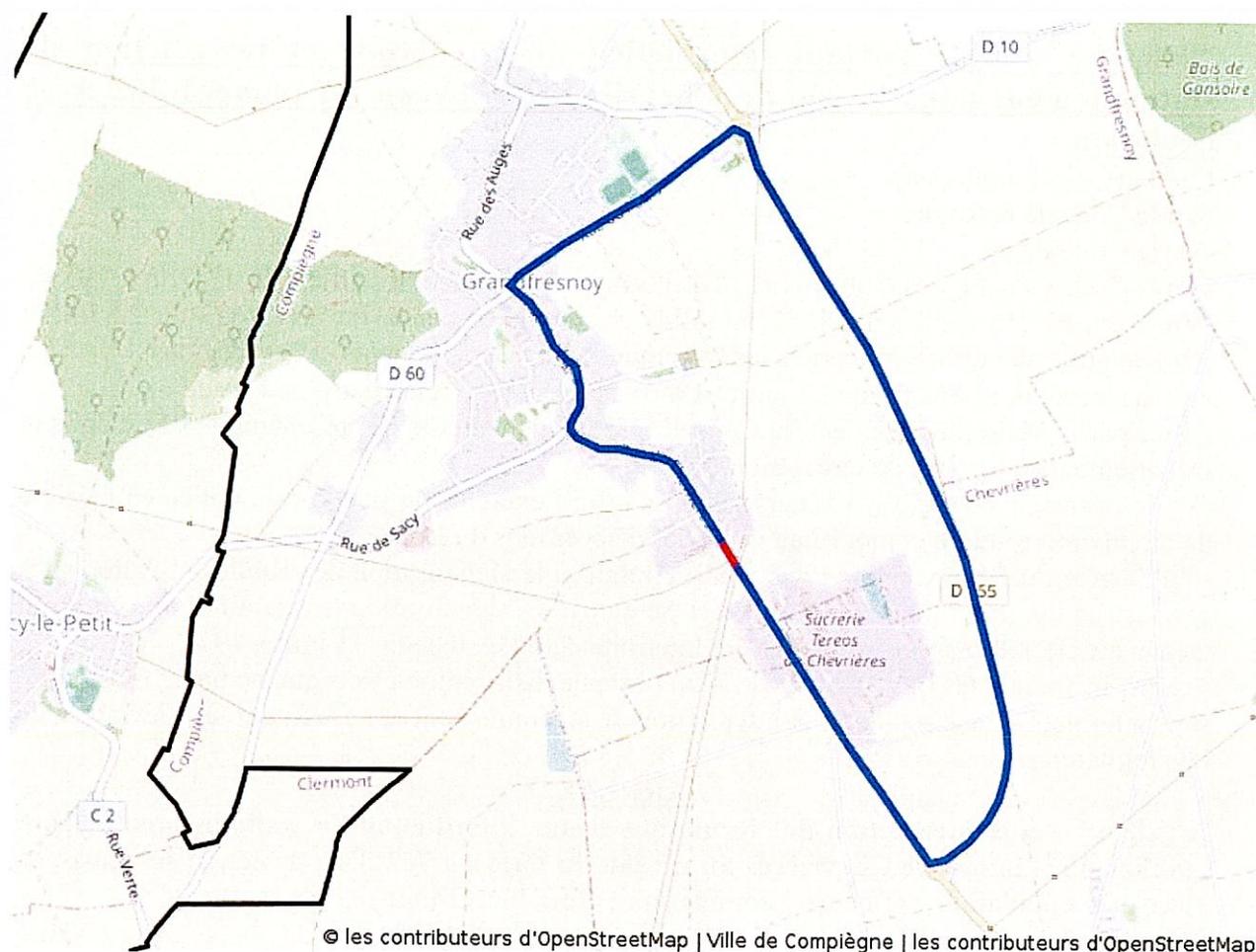
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 08 octobre 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZY



Commune de Grandfresnoy

Déviation de la rue de Chevières



— Route barrée

— Déviation dans les deux sens par la rue de Chevières, rue de l'Église, rue du Palais, la RD155 jusqu'au rond-point (commune de Chevières)

MAIRIE de GRANDFRESNOY

Arrêté n°1786 portant mise en œuvre du dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes au Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Oise

Le Président,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la circulaire NOR : CPAF1805157C du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;

Vu la convention de groupement de commandes signée par les 3 Présidents des Centres de gestion (Pas-de-Calais, Somme et Oise) en date du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu la délibération n° 24/06/06 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de l'Oise,

Vu l'information du Comité Social Territorial du Centre de Gestion en date du 5 septembre 2024 (pour les collectivités affiliées de moins de 50 agents) ;

Vu la délibération n°13092024002 du 13/09/2024 autorisant le Maire à adhérer au dispositif mis en place pour le bénéfice des agents de la commune de Grandfresnoy

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

ARRETE :

Article 1

En application du décret du 13 mars 2020 susvisé, un dispositif de recueil et de traitement des signalements d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est mis en place au sein du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise

Ce dispositif est ouvert à l'ensemble des agents, fonctionnaires ou contractuels de la Mairie de Grandfresnoy qui s'estiment victimes ou témoins de tels actes ou agissements sur leur lieu de travail ou dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est également ouvert aux agents ayant quitté la collectivité ou l'établissement depuis moins de six mois.

Comme le prévoit l'article L. 452-43 du Code Général de la Fonction Publique, le centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Oise a mis en place un dispositif pour les collectivités et établissements qui le souhaitent. Il s'appuie sur un prestataire externe : Qualisocial. La collectivité ou l'établissement a décidé d'adhérer à ce dispositif afin d'en faire bénéficier ses agents.

Article 2

Les agents qui s'estiment victimes ou témoins des agissements mentionnés à l'article 1er peuvent librement avoir recours au présent dispositif, qui ne se substitue pas aux autres voies de signalement ou de saisines possibles.

Article 3

Le dispositif prévu à l'article 1^{er} a pour objet :

1° Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;

2° L'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;

3° Le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative, la qualification juridique des faits dont la matérialité aura été établie et l'articulation avec les procédures disciplinaires et les suites pénales susceptibles d'être engagées ainsi que la mise en place des mesures conservatoires et de protection appropriées, notamment en cas de situation d'urgence.

Article 4

L'agent s'estimant victime ou témoin d'un des agissements mentionnés à l'article 1er adresse son signalement sur la plateforme de recueil dans des conditions qui garantissent sa confidentialité conformément au décret susvisé selon les modalités ci-dessous :

- Par le site internet sur le site : go.qualisocial.com/CDG60
- Par téléphone : 0 800 944 226

Une plaquette rappelant l'ensemble des modalités d'accès au dispositif de signalement est distribuée à l'ensemble des agents de la collectivité ou établissement.

- I. La plateforme transmet le signalement au référent signalement interne de la collectivité ou établissement dans les mêmes conditions de garantie de confidentialité.

- II. L'auteur du signalement fournit au référent signalement interne de la collectivité ou établissement tous les faits, informations ou documents dont il dispose, susceptibles d'étayer son signalement. Il précise également les circonstances dans lesquelles il a eu personnellement connaissance des faits. Le Référent signalement interne s'appuie sur le prestataire Qualisocial pour le traitement du signalement.

Article 5

En fonction des signalements qui lui sont adressés, Qualisocial intervient comme suit :

- I. Situation qui ne relève pas de celles listées par le décret : l'agent est orienté vers les acteurs compétents internes ou externes.
- II. Situation simple : l'agent est accompagné dans la mise en œuvre d'un plan d'actions en vue de l'épuisement des voies de règlement internes existantes, jusqu'à l'obtention d'une issue favorable
- III. Situation complexe : sur demande expresse et écrite de l'agent, l'autorité territoriale (le Président ou, le cas échéant, la Vice –Présidente) est informée du signalement.

Si la situation nécessite une enquête administrative, Qualisocial auditionne toute personne identifiée comme étant susceptible d'apporter un éclairage déterminant dans le recueil des faits et de leur compréhension.

A son issue, un rapport d'enquête étayé est remis à l'autorité territoriale. Le cas échéant, il pourra être assorti de la marche à suivre pour mettre en cause un ou plusieurs tiers à la collectivité dont l'enquête aurait relevé leur implication

Pour certaines situations, Qualisocial peut proposer un soutien psychologique à l'agent.

Article 6

La collectivité ou l'établissement adhérent au dispositif procède à la diffusion de l'information relative au dispositif de recueil et de traitement des signalements par voie de publication sur son site intranet/Internet, de notification à tout nouvel agent ou par tout autre moyen propre à permettre sa connaissance et sa compréhension par l'ensemble des membres de son personnel et ses collaborateurs extérieurs et occasionnels.

Cette information rappelle notamment ses garanties de confidentialité, ses modalités pratiques ainsi que l'identité et les coordonnées du référent de la plateforme de recueil. Elle rappelle également les garanties prévues aux articles 6, 6 bis, 6 ter et 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et précise que l'utilisation abusive du dispositif peut exposer son auteur à des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du code civil ainsi que sa responsabilité pénale sur le fondement de l'article 226-10 du code pénal en cas de dénonciation calomnieuse.

Article 7

Les données relatives aux situations relatées sont traitées dans le respect des règles de protection des données personnelles. A ce titre, le dispositif fait l'objet d'une déclaration auprès du délégué à la protection des données.

Article 8

Qualisocial élabore à l'attention du Président du Centre de Gestion un bilan annuel anonymisé des signalements dont il a été saisi et du traitement qui leur a été réservé. Ce bilan est présenté aux instances du dialogue social et est intégré dans le rapport social.

Article 9

Le Directeur Général des Services et la chargée des Ressources Humaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site intranet/Internet du Centre de Gestion.

Monsieur le Président/Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Amiens, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Grandfresnoy, le 17 octobre 2024

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1788 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement dans la rue de Chennevières au niveau du n°564.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2213-4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes,

-Considérant que les travaux de branchement au réseau d'eau potable sis n°564 rue de Chennevières, ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation alternée et une interdiction de stationnement seront établies dans la rue de Chennevières au niveau du n°564. Le cheminement des piétons sera dévié par panneaux. Les travaux seront réalisés sous réserve que l'enrobage/comblement sera réalisée au plus tard une semaine après la réalisation des travaux.

Article 2^{ème} : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAUR chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable le jeudi 24 octobre 2024 de 8h00 à 17h00 inclus.

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 23 octobre 2024
Le Maire, Ivan VILLAZ



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis
Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1791 portant restriction de circulation sur la commune de Grandfresnoy dans la rue de la Croix Blanche.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livres 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant que l'étude de sol pour le projet de réhabilitation des réseaux dans la rue de la Croix Blanche ne pourront se faire sans restriction de circulation au droit du chantier.

ARRETE :

Article 1^{er} : une restriction de circulation sera établie au droit du chantier sur le territoire de Grandfresnoy dans la rue de la Croix Blanche.

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **FONSASOL** chargée de la réalisation des travaux.

Article 3^{ème} : le présent arrêté est applicable du **Mardi 29 octobre 2024 au Vendredi 29 novembre 2024 de 8h00 à 17h00 inclus.**

Article 4^{ème} : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 24 octobre 2024
Le Maire, Ivan W



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1792 portant autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux paysager d'une haie de clôture dans la rue de Sacy au niveau du numéro du n°995

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie routière,
- Vu le code de l'Urbanisme,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L2213-6-1, L2215-5,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que la demande en date du 22 octobre 2024 par laquelle il est demandé l'autorisation d'occuper le domaine public pour des travaux paysager de la haie de clôture au n°995 rue de Sacy.

ARRETE :

Article 1er : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public : occupation du trottoir, sur toute la longueur de la façade sis n°995, Rue de Sacy, déviation des piétons sur le trottoir opposé ;

Article 2^{ème} : Le stationnement sera interdit sur tout le linéaire du 955, rue de Sacy.

Article 3^{ème} : La libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité, ils seront déviés sur le trottoir opposé et signalé en amont et en aval du chantier.

Article 4^{ème} : le présent arrêté est applicable le **vendredi 25 octobre 2024 de 7h30 à 18h00.**

Article 5^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise DHOURY chargée de la réalisation des travaux.

Article 6^{ème} : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4ème : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5ème : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 24 octobre 2024
Le Maire, Ivan WASYLYZYN



République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Compiègne
Canton d'Estrées-Saint-Denis

Nos réf. : AL

MAIRIE de GRANDFRESNOY

ARRETE n°1793 portant autorisation de stationnement temporaire pour des travaux de terrassement dans la rue du Puissot au niveau du parking face au n°36.

Le Maire de Grandfresnoy,

-Vu le Code de la Route,

-Vu le Code Pénal,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,

-Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

-Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,

-Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

-Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle -Livre 1-8ème partie- signalisation temporaire-, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,

- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement dans la rue du Puissot au niveau du parking en face le n°36 pour permettre le stationnement temporaire sur le domaine public l'évacuation de gravats pour des travaux de terrassement sis 87 place des 4 fils Doumer,

ARRETE :

Article 1er : Afin de permettre l'évacuation de gravats pour des travaux de terrassement, **une interdiction de stationnement sera établie dans la rue du Puissot au niveau du parking face au n°36 ainsi qu'une restriction de circulation pour les piétons. Une signalisation sera mise en place pour le cheminement des piétons.**

Article 2^{ème} : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par le Service Technique de la commune de Grandfresnoy chargé des travaux;

Article 3^{ème} : Le présent arrêté est applicable **du Mardi 12 novembre 2024 au vendredi 29 novembre 2024** de 8 heures à 18 heures inclus.

Article 4^{ème} : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5^{ème} : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, et Monsieur le Maire de la commune de Grandfresnoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6^{ème} : ampliation sera transmise :

- Monsieur le Chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis,
et apposée aux lieux habituels d'affichage.

Fait à Grandfresnoy, le 30 octobre 2024

Le Maire, Ivan WASYLYZYN



